



COMMUNE DE MEYRARGUES

DÉCISION DU MAIRE N° d2024-37UD
en date du 8 avril 2024

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION DE PARCELLES
CADASTREES SECTION E 823 ET E 825 AU LIEU-DIT « L'ABEYA »
MODIFICATION DE L'ACTE DE VENTE : PRÉCISION QUANT À LA
DISPOSITION, PAR LA COMMUNE, DES BIENS PRÉEMPTÉS.
ABROGE ET REMPLACE LA DECISION N°D2024-3UD

FP/EcD

Exposé des motifs :

Par décision n°d2021-43UD, la commune a préempté les biens situés lieu-dit « L'Abeya », sis sur le territoire de Meyrargues, cadastrés section E, parcelles n°823 et n° 825.

S'agissant d'une opération éligible à un dispositif de soutien financier proposé par le Département des Bouches-du-Rhône (D 13), la commune avait soumis un dossier de subvention auprès de cette collectivité territoriale et l'avait obtenue.

Or, l'article 5 « Modalités de versement » de la convention, établie par la suite entre le D 13 et la commune, stipule que : « concernant l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession ».

Cette clause est stipulée à l'article 4 « Conditions particulières » de la même convention : « 1- Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'acquisition de biens fonciers ou immobiliers, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre de zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé. En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention. Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au Département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié à la commune bénéficiaire de la subvention ».

Il est apparu que la mention explicitée à l'article 5 de la convention entre la commune et le D 13 n'apparaissait pas dans l'acte notarié actant l'acquisition des biens précités, contrariant ainsi le versement effectif de la subvention.

Il convient donc de modifier l'acte notarié afin qu'y soit introduite cette mention et de modifier, en conséquence, la décision n°2021-43D.

Cette modification a été effectuée par décision n°d2024-3UD du 15 janvier 2024. Or, il s'agissait d'un acte réglementaire soumis à transmission au contrôle de légalité. Cette formalité indispensable à son entrée en vigueur ayant été omise, il est nécessaire, pour des raisons de cohérence dans la numérotation des actes de la collectivité, de l'abroger et de lui substituer le présent acte qui, lui, respectera la formalité précitée.

Visas :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n°D2020-24AG du 25 juin 2020 conférant délégation de pouvoirs au Maire et notamment son 15° ;

Vu la décision du Maire n°2021-43UD en date du 12 avril 2021 ;

Vu la décision du Maire n°d2024-3UD du 15 janvier 2024 ;

Vu l'acte notarié en date du 22 juin 2021 signé par Maître Benoit Vacher, Notaire, sis Aix-en-Provence.

Vu le projet d'acte rectificatif de la vente tel que joint en annexe ;

Le Maire décide :

Article 1 : L'article 1 de la décision du Maire n°2021-43UD en date du 12 avril 2021 est modifié par les ajouts suivants : « **Article 1.1 :** Les biens objet de la présente sont obligatoirement maintenus dans le patrimoine communal pour une durée minimale de 10 ans ; à défaut, le montant de la participation financière obtenue du département des Bouches-du-Rhône pour leur acquisition pourra être remboursé. De même, en cas de changement dans la destination desdits biens pendant une même période de 10 ans, le département des Bouches-du-Rhône doit être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention. Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par la commune et seront transmis au Département. Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié à la commune bénéficiaire de la subvention

Article 1.2 : Les dispositions de l'article 1.1 feront l'objet d'une retranscription notariée complétant l'acte d'acquisition susvisé en date du 22 juin 2021. »

Article 2 : Les autres dispositions de la décision du Maire n°2021-43UD demeurent inchangées.

Article 3 : La décision du Maire n°d2024-3UD du 15 janvier 2024 est abrogée et remplacée par le présent acte substituant.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Le directeur général des services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de légalité ainsi qu'au notaire en charge de la retranscription, sous forme authentique, des dispositions contenues dans l'article 1 afin de compléter l'acte notarié du 22 juin 2021.

Le Maire de Meyrargues,

Fabrice POUSSARDIN.



Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-decision/>) le :

10/04/2024

Le directeur général des services,

Érik Charles Delwaille

REÇU EN PREFECTURE

le 09/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_RU-013-211300595-2024 04 09-DEC2024_07U